

## Plan de Prévention du Risque Inondation à Aimargues

### Mesures prescrites par le PPRI pour la réduction de la vulnérabilité face aux inondations

La prévention en matière de risque inondation est une compétence de l'Etat.

**La commune d'Aimargues, pour sa part, a obligation de :**

- informer sa population des mesures de réduction de la vulnérabilité (appelées mesures de mitigation) prescrites par le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) concernant le bâti existant situé en zone inondable et de manière générale sur l'existence du risque ;
- de mettre en place un système de surveillance et d'annonce ;
- d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde ainsi qu'un document d'informations (dicrim) ;
- d'élaborer un schéma d'assainissement global.

Le Préfet a approuvé par arrêté le 03 avril 2012, un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) qui localise précisément des zones inondables d'aléa fort (hauteur d'eau

supérieur à 50 cm) ou modéré (hauteur d'eau inférieure à 50 cm).

**Qui est concerné?**

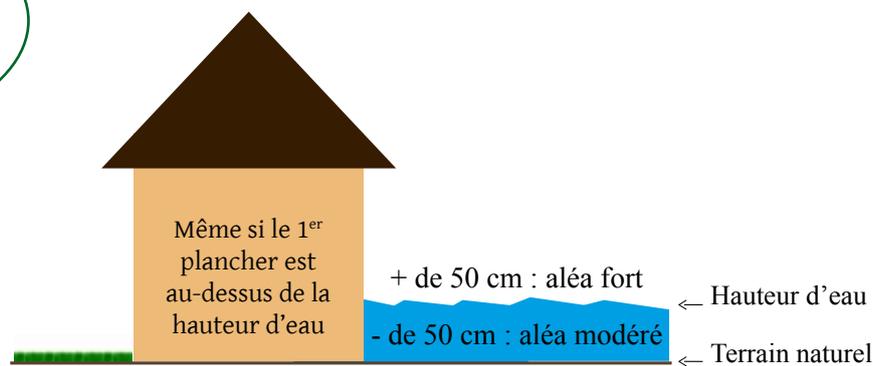
Tout bâtiment inondable, quelle que soit sa hauteur d'eau.

**Quelles sont les mesures de mitigation (de réduction de la vulnérabilité) ?**

- sécurité des personnes (adaptation des biens et des activités) ;
- vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels) ;
- faciliter le retour à la normale (adapter les biens, faciliter les secours ainsi qu'une éventuelle évacuation).

Outre des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou aux modifications de constructions existantes, le PPRI prévoit des mesures sur le bâti existant situé en zone inondable quel que soit l'aléa, donc qui s'appliquent aussi bien en zone rouge qu'en zone bleue.

Mieux vivre  
avec son  
environnement.



Ces mesures sont inscrites à la fin du règlement du PPRI de notre commune en deux catégories : mesures obligatoires et mesures recommandées (pages 44 à 47).

Réduire l'impact des inondations.

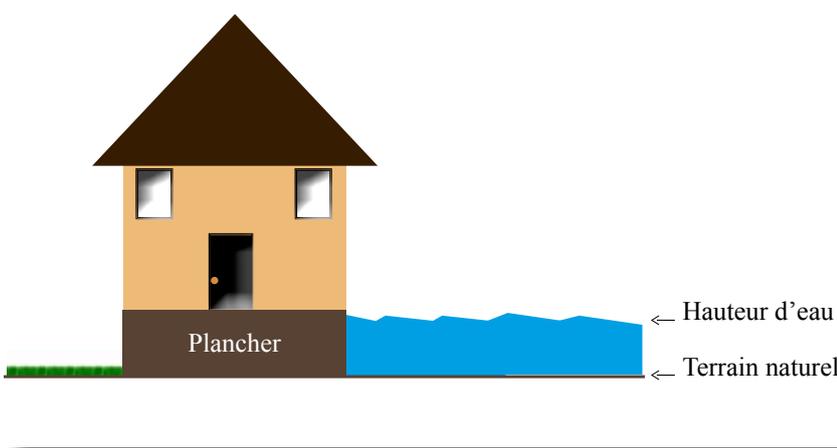
**VOUS ETES PROPRIETAIRE EN ZONE INONDABLE**

d'une maison ou d'un bâtiment accueillant une entreprise de moins de 20 salariés qui ne reçoit pas de public (si vous êtes locataire, veuillez en informer votre propriétaire) :

**Vous devez avant le 03 avril 2017 faire établir un levé topographique du plancher habitable le plus bas par un géomètre.**

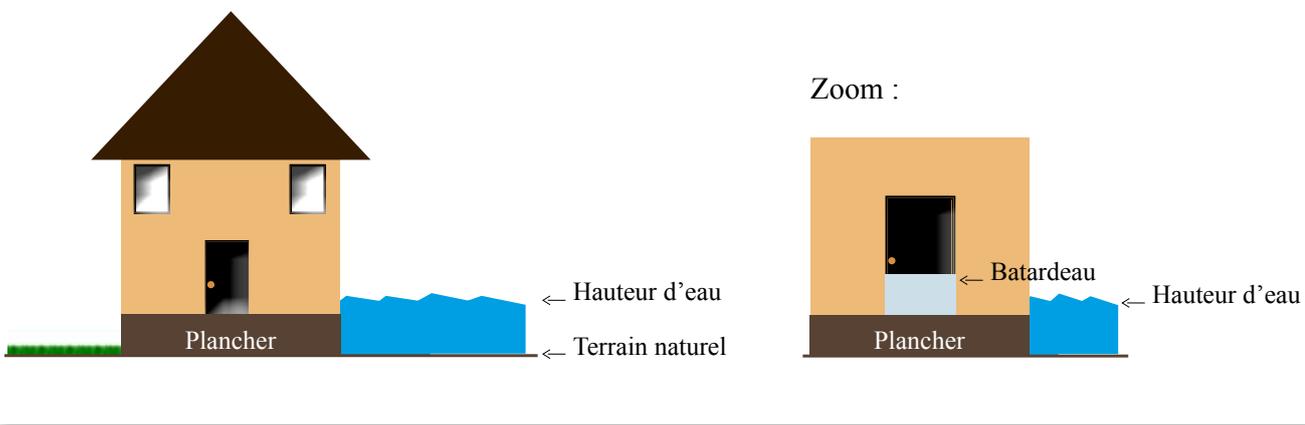
Ce levé topographique indiquera si ce plancher est au-dessus ou en dessous de la hauteur d'eau définie par le PPRI.

**Si le plancher est au-dessus de la hauteur d'eau définie par le PPRI, vous n'avez pas l'obligation d'installer un batardeau.**



**Si le plancher est en-dessous de la hauteur d'eau définie par le PPRI, vous devez, avant le 03 avril 2017,**

**installer pour chaque ouvrant situé en-dessous de la hauteur d'eau, des batardeaux.**



## Plan de Prévention du Risque Inondation à Aimagues

### Mesures prescrites par le PPRI pour la réduction de la vulnérabilité face aux inondations (suite)

#### VOUS ETES PROPRIETAIRE EN ZONE INONDABLE

d'un logement dans un immeuble collectif ou d'un bâtiment accueillant une entreprise de plus de 20 salariés ou d'un bâtiment qui reçoit du public.

**Vous devez avant le 03 avril 2017 faire un DIAGNOSTIC (vous-même ou un organisme qualifié) et avoir réalisé les travaux obligatoires.**

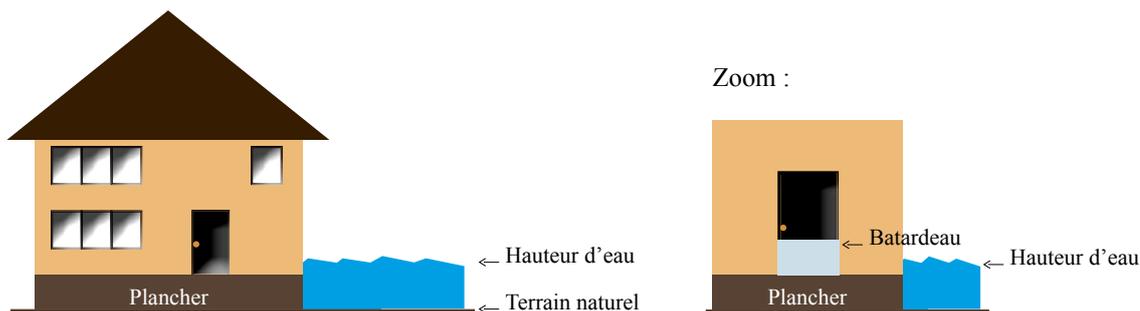
Ce diagnostic devra comporter :

- un plan du bâtiment,
- une connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site,
- l'organisation de l'alerte et des secours,
- pour les activités économiques, une

description du fonctionnement et des procédés de fabrication,

- l'identification des biens présentant un caractère vulnérable,
- les mesures proposées pour réduire la vulnérabilité, un calendrier de mise en oeuvre sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de la production du diagnostic.

En outre, si le plancher est en-dessous de la hauteur d'eau définie par le PPRI, vous devez avant le 03 avril 2017, installer pour chaque ouvrant situer en-dessous de la hauteur d'eau, des batardeaux, obturations...



#### Nous attirons votre attention

Le PPRI approuvé par le Préfet à force de loi et vous impose de réaliser un audit de vulnérabilité du bâti (subventionnable par l'Etat).

Le non-respect des prescriptions du PPRI est sanctionné par le Code Pénal, le Code des Assurances et le Code de l'Urbanisme. En cas de sinistre, le montant de la franchise pourra être majoré jusqu'à 25 fois. Votre assureur pourra résilier votre contrat ou éventuellement en exclure un bien.

#### DANS TOUS LES CAS, vous devez avant le 03 avril 2017 :

- Si le diagnostic ou l'autodiagnostic précise que la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre, assurer la mise en sécurité des personnes (zone refuge).
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés par un

balisage de 20 cm au-dessus de la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

- Empêcher la flottaison d'objets dangereux en cas de crue (cuves à fioul, caravanes, remorques, bois de chauffage...).

#### Peut-on être aidé financièrement ? Dans quelles mesures ?

Le Fond de Prévention des Risques Majeurs aide les propriétaires à financer les mesures obligatoires. Ce fond finance les études (y compris le levé topographique établi par un géomètre) et les travaux obligatoires inscrits dans le PPRI à une hauteur maximale de : 40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les entreprises de moins de 20 salariés.

#### Quelles sont les démarches à entreprendre pour pouvoir bénéficier des aides ?

Il est nécessaire de remplir une fiche de demande de subvention disponible en mairie.

Pour plus de renseignements, la permanence du service urbanisme est ouverte les mardis de 9h à 12h30 et les jeudis de 13h30 à 17h. Vous pouvez aussi contacter l'urbanisme par courriel à : [urbanisme@aimargues.fr](mailto:urbanisme@aimargues.fr)